

LE COEFFICIENT DE MAJORATION OU SURCOTE

*ARTICLE L. 14 III DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE
MODIFIÉ PAR LES ARTICLES 23 ET 50 DE LA LOI N°2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT RÉFORME DES RETRAITE*

La notion de surcote a été introduite dans le droit à pension par l'article 51 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 entrée en application le 1er janvier 2004

L'article 89 de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2009 en a modifié les modalités de calcul

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 modifie les règles applicables

Lorsque la durée d'assurance est supérieure à celle prévue pour bénéficier d'une pension à taux plein (75%) telle que définie à l'article L.13 du code, le montant de la pension peut être majoré sous certaines conditions.

SURCOTE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004

➤ DÉTERMINATION DU NOMBRE DE TRIMESTRES RETENUS

Les trimestres supplémentaires sont les trimestres effectués :

- ◆ après l'âge de 60 ans
- ◆ après le 1^{er} janvier 2004
- ◆ au-delà du nombre de trimestres requis pour avoir une pension à taux plein (75 %)

Si l'une de ces 3 conditions n'est pas remplie, alors le montant de la pension ne peut pas être majoré.

Seuls les trimestres travaillés après le 1^{er} janvier 2004 sont admis pour le calcul de la surcote. Les services effectués à temps partiel sont retenus au prorata de la quotité travaillée.

Le nombre de trimestres supplémentaires retenus est arrondi à l'entier supérieur (par exemple, 3 mois 1 jour sont comptés pour 2 trimestres) dans la limite de 20 trimestres.

Attention : une même année civile ne peut ouvrir droit à plus de 4 trimestres tous régimes confondus.

➤ LE COEFFICIENT DE MAJORATION

Le coefficient de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire.

➤ CALCUL DU MONTANT DE LA PENSION AVEC APPLICATION DE LA SURCOTE

La formule de calcul est :

$$[(N / DSB) \times 0,75 \times T] \times [1 + (0,0075 \times d')]$$

N = nombre de trimestres liquidables (services et bonifications) acquis par l'agent dans la fonction publique

DSB = durée de services et de bonifications exigée pour avoir une pension à taux plein (cf. loi – en fonction de l'année d'ouverture des droits)

T = traitement brut afférent à l'indice détenu depuis 6 mois au moins, avant la radiation des cadres

0,0075 = pourcentage de majoration par trimestre supplémentaire

d' = nombre de trimestres supplémentaires (travaillés à compter du 1^{er} janvier 2004, au-delà de 60 ans et au-delà de DSB).



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Mise à jour : 17/01/2011

MODIFICATIONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Seuls sont pris en compte les trimestres entiers (et non plus arrondis au trimestre supérieur) accomplis à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les trimestres pris en compte dans le calcul de la surcote ne sont plus des trimestres de services mais des trimestres d'assurance :

- ◆ les trimestres cotisés auprès d'un régime autre que celui de l'État devront donc être retenus,
- ◆ le temps partiel est décompté comme du temps complet.

Le taux de la surcote est élevé à 1,25 % pour les trimestres effectués à compter du 1^{er} janvier 2009 et reste à 0,75 % pour les trimestres effectués antérieurement.

La formule de calcul du montant de la pension avec application de la surcote devient :

$$[(N / DSB) \times 0,75 \times T] \times [1 + (0,0125 \times d')]$$

NB : deux modes de calcul peuvent donc coexister pour une même pension

MODIFICATIONS À COMPTER DE LA RÉFORME DE NOVEMBRE 2010

Les trimestres supplémentaires sont les trimestres effectués après l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi, l'âge auquel le fonctionnaire commence à surcoter est décalé sur la même base que l'âge d'admission à la retraite.

Exemple : le fonctionnaire né le 1^{er} juillet 1951, commencera à surcoter, sous réserve qu'il remplisse les conditions de durée d'assurance, à compter du 1^{er} novembre 2011 (60 ans 4 mois) et non plus le 1^{er} juillet 2011, date de son 60^{ème} anniversaire.

Seules les bonifications de durée de services et de majoration de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap sont prises en compte pour le calcul de la surcote. Un décret étant prévu pour l'application de cette disposition, ne seront concernés que les agents radiés des cadres à compter de la date d'effet de ce décret.

Le nombre de trimestres supplémentaires retenus dans la surcote n'est plus limité (limite de 20 trimestres précédemment). Cette disposition est applicable au **11 novembre 2010**.